

DECISION EL 99-140

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 07 avril 1999 sous le numéro 0770/0111/EL, Monsieur Ismaïla ALI SABI, candidat du parti Congrès Africain pour le Renouveau – Dunya (CAR-DUNYA) dans la deuxième circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction de certaines irrégularités commises le jour du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; que par ailleurs, celle-ci ne comporte pas l'adresse du requérant ; qu'au surplus, le requérant n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin, sa requête doit, de ce chef, être considérée comme tardive ; qu'il suit de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Ismaïla ALI SABI, est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaïla ALI SABI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lucien SEBO.-

Lucien SEBO.-